

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 7 AVRIL 2022  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 1<sup>er</sup> Avril 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 28  
Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt deux, le sept avril, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

**Présents :**

ANTOINE Orlane – BARTH Elisabeth – BARUCCI Dino – BEAULATON Rémy – BRAUN Delphine – BRUNETTI Françoise – COLA Véronique – COLLINET Jean-Luc – CORNILLE Emmanuel – DE MICHELI Sylvie – DIETSCH François – FORTUNAT André – GIORDANENGO Jacques – HARING Yvette – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – MADINI Véronique – MIANO Jacques – MORELLO Joseph – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – POGGIOLINI Quentin – REINBOLT Fabienne – THOUVENIN Chantal – THUILLIEZ Sylvie – VALES Catherine – WACHALSKI Gilles – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

**Absents excusés :**

- BENAUD Jean-François donne procuration de vote à POGGIOLINI Quentin
- CAUSIN Michel donne procuration de vote à MIANO Jacques
- LAVANOUX Jean-Michel donne procuration de vote à REINBOLT Fabienne
- LEONARD Odette donne procuration de vote à ANTOINE Orlane
- WARIN Patrick donne procuration de vote à FORTUNAT André

**Secrétaire de séance :**

- Quentin POGGIOLINI

~~~~~

**01 – COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR DE L'EXERCICE 2021 – COMMUNE DE VAL DE BRIEY**

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable et de l'ordonnateur.

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal dans son compte de gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2343-1 et D. 2343-1 à D. 2343-10,

VU la délibération du conseil municipal du 16 mars 2022 relative au débat d'orientations budgétaires,

VU la présentation du compte de gestion objet de la présente en Commission des Finances du 30 mars 2022,

CONSIDÉRANT que le Receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin comme la loi lui en fait l'obligation,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de la commune,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés moins 7 voix contre (Dino BARUCI, Christine PIERRAT, Jean-Michel LAVANOUX, Lydia MUSATO, Joseph MORELLO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE, Fabienne REINBOLT) :

- ADOPTE le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2021 de la commune de Val de Briey dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

## 2 - ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021 DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-14,

CONSIDÉRANT que dans les séances où le compte administratif est débattu et voté, le conseil municipal doit élire un président en remplacement de Monsieur le Maire **qui peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote**,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉSIGNE Sylvie DE MICHELI en qualité de Présidenet de séance, en remplacement de Monsieur le Maire, pour l'adoption du compte administratif de l'exercice 2022 de la Commune.

## 03 - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021 DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2343-1 et D. 2343-1 à D. 2343-10,

VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2022 relative à l'élection d'un président de séance,

VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 2022 relative à l'adoption du compte de gestion de la commune,

VU la présentation du compte administratif objet de la présente en Commission des Finances du 30 mars 2022,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés moins 7 voix contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Jean-Michel LAVANOUX, Lydia MUSATO, Joseph MORELLO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE, Fabienne Reinbolt) :

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2021 de la commune de Val de Briey annexé à la présente délibération et arrêté comme suit :

|          | Investissement | Fonctionnement |
|----------|----------------|----------------|
| Dépenses | 2 055 342,50   | 9 499 451,62   |
| Recettes | 1 454 496,48   | 10 005 460,97  |
| Excédent | /              | 506 009,35     |
| Déficit  | 600 846,02     | /              |

**04 - AFFECTATION DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021 AU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-31, L.2122-21, L.2343-1 et R.2342-1 à D.2342-12,

VU la délibération du conseil municipal du 16 mars 2022 relative au débat d'orientations budgétaires de la commune de Val de Briey,

VU les délibérations du conseil municipal du 7 avril 2022 relatives à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du budget de la commune de Val de Briey,

VU la présentation de l'affectation des résultats objet de la présente en Commission des Finances du 30 mars 2022,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés moins 7 voix contre (Dino BARUCCI, Christine PIERRAT, Jean-Michel LAVANOUX, Lydia MUSATO, Joseph MORELLO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE, Fabienne REINBOLT) :

- STATUE sur l'affectation des résultats de fonctionnement du budget de la commune de Val de Briey de l'exercice 2021 tel que rappelé ci-dessous,
- AFFECTE en conséquence les résultats du budget rappelé ci-dessous au budget primitif de la commune du Val de Briey suivant le tableau ci-dessous :

|                                                                                                                                                               |                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| POUR MEMOIRE :                                                                                                                                                |                   |
| Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)                                                                                                         |                   |
| Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)                                                                                                       |                   |
| Plus-values de cession des éléments d'actif                                                                                                                   |                   |
| Virement à la section d'investissement                                                                                                                        |                   |
| <b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2021 : EXCEDENT</b>                                                                                                                 | <b>506 009,35</b> |
| <b>A) EXCEDENT AU 31/12/20201</b>                                                                                                                             | <b>506 009,35</b> |
| Affectation obligatoire:                                                                                                                                      |                   |
| * à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)                                                                                                        |                   |
| * aux réserves réglementées<br>(plus-values nettes de cessions d'immobilisations)                                                                             |                   |
| * à l'exécution du virement à la section d'investissement                                                                                                     |                   |
| <b>SOLDE DISPONIBLE:</b>                                                                                                                                      |                   |
| affecté comme suit:                                                                                                                                           |                   |
| * affectation complémentaire en réserves (compte 1068 sur 2022)                                                                                               | 329 681,46        |
| * affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur sur 2022)<br>(si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur<br>pour .....F) | 176 327,89        |
| Déficit résiduel à reporter (Budget primitif 19....(N+2) (1)                                                                                                  |                   |
| <b>B) DEFICIT</b>                                                                                                                                             |                   |
| Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)                                                                                                         |                   |
| Reprise sur excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)                                                                                           |                   |
| Déficit résiduel à reporter                                                                                                                                   |                   |
| Excédent disponible (Voir A - Solde disponible)                                                                                                               |                   |
| <b>C) LE CAS ECHEANT:AFFECTATION DE L'EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE</b>                                                                                          |                   |

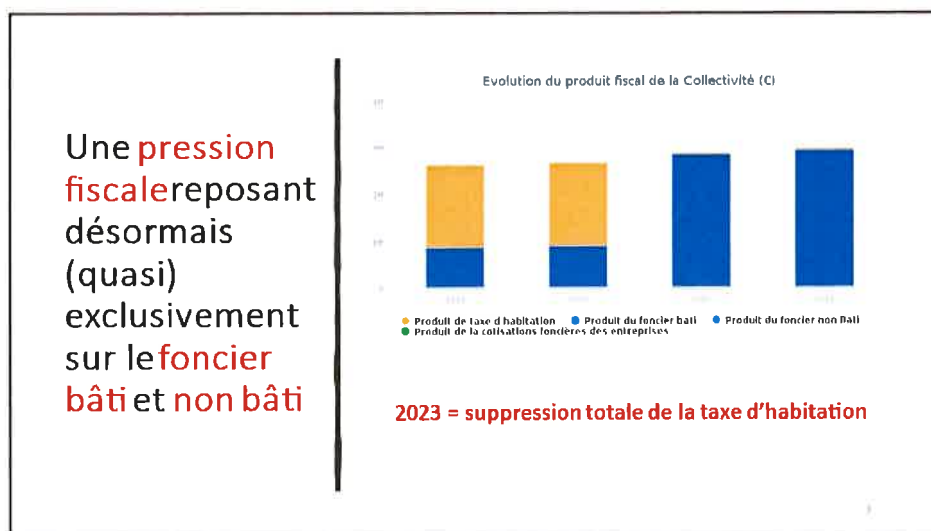
## 05 - VOTE SUR LA FISCALITÉ DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

Pour rappel, l'année 2021 a marqué un changement important pour la fiscalité communale :

En effet, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a entraîné, la mise en œuvre d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements, schéma entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

À compter de cette date, les communes (dont Val de Briey) et les EPCI à fiscalité propre (dont la CCOLC) ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La structure des recettes fiscales directes de la commune de Val de Briey (et des autres communes) s'en est trouvée complétement modifiée comme le rappelle le tableau figurant ci-après présenté en ROB/DOB 2021 :



Chaque commune (et chaque EPCI à fiscalité propre) est compensée à l'euro près de sa perte individuelle de taxe d'habitation sur les résidences principales.

La compensation prend la forme d'un mécanisme fiscal, pérenne et dynamique, offrant une certaine visibilité aux collectivités locales sur l'avenir de leur financement.

Ainsi, les communes sont compensées par le transfert à leur profit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Il s'agit donc bien pour les communes d'une compensation fiscale mais en aucun d'un nouvel impôt.

⇒ En 2021, le conseil municipal n'a donc pas augmenté les taux de ses taxes foncières mais ajouter le taux départemental comme présenté en ROB/DOB 2022 :

## Un rappel important

- Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté en 2021 et égal à 26,63 %, correspond à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 9,39 % et du taux 2020 du département, soit 17,24 %.
- En 2021, les taux communaux sur le Foncier Non Bâti et le Foncier Bâti n'ont donc pas augmenté
- Pour la commune déléguée de Briey, les taux n'ont pas augmenté depuis 2001 soit 21 années de pause fiscale.
- Les "nouveaux" taux communaux restent donc toujours très en-deçà des taux moyens départementaux, nationaux, intercommunaux et *a fortiori* très éloignés des taux plafonds communaux à ne pas dépasser (voir ci-dessus).
- Le transfert de la TFPB départementale n'influe pas sur l'IFP communale construite sur la base du FB des communes fondatrices en 2016 (voir ci-dessus).

14

⇒ La pression fiscale communale demeure donc toujours maîtrisée comme présenté en ROB/DOB 2022 :

Une  
pression  
fiscale très  
inférieure à  
la moyenne  
nationale...

Effort  
fiscal  
0,45/1

- L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés.
  - Si cet indicateur se situe **au-dessus de 1**, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national.
  - Si cet indicateur se situe **en-dessous de 1**, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.
- Pour la commune, en 2021, cet indicateur de pression fiscale est évalué à **0,45/1**.

La commune exerce donc une pression fiscale sur ses administrés **bien inférieure** aux autres communes et dispose par conséquent d'une marge de manœuvre si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition et ce, notamment, afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

... confirmée  
par les  
ratios  
budgétaires

...

Ratio 2=  
Produit des  
impositions  
directes/  
population

- Ratio 2021 = 334,59€/ hab
- Ratio 2022 = 338,07€/ hab
- Ratio de la strate = 507€/hab
- Ratio de la strate supérieure = 574€/hab

⇒ Surtout, les taux communaux demeurent historiquement et exceptionnellement bas comme présenté en ROB/DOB 2022 :

... et des taux historiquement bas...

Taux communaux 2017 et taux communaux nationaux

|                          | Taux Val de Brie | Taux moyens communaux de 2019 au niveau |               | Taux plafonds 2020 | Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020 |
|--------------------------|------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------------|-----------------------------------------------------|
|                          | En %             | National                                | Départemental |                    |                                                     |
| Taxe foncière (bâti)     | 9.39%            | 21.59%                                  | 18.64%        | 53.98%             | 53.98%                                              |
| Taxe foncière (non bâti) | 26.61%           | 49.72%                                  | 27.51%        | 124.30%            | 124.30%                                             |

Taux communaux FB bâti 2016

| TAXE FONCIERE SUR LE BATI 2016 |                     |                         |                  |
|--------------------------------|---------------------|-------------------------|------------------|
| COMMUNES FONDATRICES           | BASES               | TAUX 2016               | PRODUITS         |
| MANCE                          | 437 400,00          | 6,25%                   | 27 336 €         |
| MANDEUILLES                    | 1 187 000,00        | 11,47%                  | 136 149 €        |
| BRIEY                          | 6 714 000,00        | 9,22%                   | 619 031 €        |
| <b>BASE NETTE DES COMMUNES</b> | <b>8 521 300,00</b> | <b>PRODUIT FISCAL :</b> | <b>794 461 €</b> |

## ... et toujours exceptionnellement bas

Comparaison des taux communaux 2021 avec les taux moyens nationaux

|                               | Taux « votés » en 2021<br>VAL DE BRIEY | Taux moyens communaux de 2020 au niveau |               | Taux plafonds 2021 | Taux 2020 EPCI | Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 |
|-------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|---------------|--------------------|----------------|-----------------------------------------------------|
|                               |                                        | National                                | Départemental |                    |                |                                                     |
| Taxe foncière sur le bâti     | 26,63                                  | 38,86                                   | 35,90         | 97,15              | 3,51           | 93,74                                               |
| Taxe foncière sur le non bâti | 26,61                                  | 49,79                                   | 27,64         | 124,48             | 5,11           | 119,37                                              |

Comparaison des taux communaux 2021 avec les principales communes du territoire

|                               | VAL DE BRIEY | JARNY | JOEUF | HOMECOURT | LONGWY |
|-------------------------------|--------------|-------|-------|-----------|--------|
| Taxe foncière sur le bâti     | 26,63        | 44,47 | 40,17 | 44,89     | 44,10  |
| Taxe foncière sur le non bâti | 26,01        | 29,43 | 78,79 | 81,65     | 24,48  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2331-3,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639 A, 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU la délibération du conseil municipal du 16 mars 2022 relative au débat d'orientations budgétaires,

VU les délibérations budgétaires nécessaires au vote des taux communaux 2022,

VU l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2022,

VU les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

VU l'exposé des motifs préalable,

VU la présentation budgétaire en commission des finances du 30 mars 2022,

A l'issue de la présentation du diaporama sur le B.P 2022, Christine PIERRAT souhaite intervenir : « Je souhaite justifier le vote des membres de l'opposition. Ce n'est pas une surprise, nous en avons déjà débattu, on votera contre ce projet.

*Il est déjà demandé à toute la population de faire un effort en matière de pouvoir d'achat, le tarif des dépenses d'énergie, comme vous l'avez dit vous-même, augmente constamment, le moral de la population n'est pas forcément au mieux, il suffit de regarder les sondages. Au-dessus de nos têtes, il y a beaucoup d'incertitudes par rapport à ce qu'il se passe sur l'international.*

*Nous ne souhaitons pas, nous ne voulons pas, et on ne votera pas dans ce contexte fort contraint le budget que vous nous présentez aujourd'hui. »*

François DIETSCH lui répond : « Pour l'instant, nous sommes sur les taxes et non sur le vote du budget ».

Christine PIERRAT répond : « oui mais je préfère le dire maintenant car après je n'aurai pas le courage de le dire »

François DIETSCH : « vous donnez l'explication du budget et vous anticipez dans la mesure où les taux vont être acceptés si l'on passe au vote. Donc distinguons bien les deux choses, d'abord le vote des taux et ensuite celui du budget qui a été établi à partir de cette augmentation des taux. Que ce soit clair pour tout le monde ».

Christine PIERRAT : « effectivement, je suis en avance et je m'en excuse ».

A son tour Dino BARUCCI prend la parole : « je voulais simplement préciser Monsieur le Maire que je n'ai pas pu être présent à la Commission des Finances mais j'étais présent à la réunion du Débat d'Orientation Budgétaire dans lequel vous avez souligné que les impôts locaux n'avaient pas augmenté depuis 21 ans. Je n'ai pas tout à fait la même lecture des événements parce que le 1<sup>er</sup> janvier 2017, vous avez créé la Commune Nouvelle et pour créer cette commune nouvelle, il fallait faire un lissage des taux



*et celui-ci est efficace jusqu'en 2028. Si Briey a été avantagé dans les taux, les communes de Mance et Mancieulles vont payer jusqu'en 2028 l'augmentation des taux donc pour moi, il est faux de dire que les taux n'ont pas augmenté à Val de Briey. C'est ce que je voulais préciser sur le point du taux de la fiscalité. »*

*François DIETSCH souligne « que cette augmentation est une augmentation raisonnée des taxes sur le foncier bâti et non bâti qui doit nous permettre de faire face à des coûts prévisibles et quasi certains et la première que je citerai, c'est l'augmentation du point d'indice, je pense que tous, comme bons citoyens, vous suivez la campagne électorale et j'ai entendu tous les candidats, ils sont 12, dire qu'il y avait pour les fonctionnaires une augmentation du point d'indice. Certains candidats ont annoncé 4, les syndicats ont demandé 10. Donc en se basant sur la base 4, cela ferait au minimum un surcoût de 100 000 euros. Ensuite, vous l'avez dit, et ce n'est pas certain, il y aurait l'augmentation du coût de l'énergie, des fluides des matières premières. Donc si vous avez regardé les communes qui se sont prononcées avant nous, et qui ont des tailles équivalentes ; elles chiffrent cela entre 250 000 et 350 000 euros. Ensuite, il y a des solutions, que j'ai entendu, plus radicales que nous avons décidé d'écarter car il y a, à mes yeux, des domaines qui doivent être sanctuarisés. Par exemple, vous savez que nous avons toujours fait à Val de Briey, une priorité pour les écoles, je vous signale et je pense que vous savez tous que dans nos écoles maternelles, ce n'est pas ½ ATSEM par classe, comme cela est partout ailleurs, mais 1 ATSEM par classe, donc si on revenait à ½ ATSEM par classe, ce qui est le chiffre habituel, au lieu d'avoir 13 ATSEM nous en aurions plus que 7 ½ et cela nous ferait une économie de 300 000 euros, et moi je m'y refuse.*

*Ensuite, il y a un autre service qui est un service public facultatif que nous avons installé, c'est celui des transports scolaires. Dans le cas précédent, on rend service aux élèves et aux enseignants, dans le cas des transports scolaires, on rend service aux enfants et aux parents et je répète, c'est un service facultatif, qui nous coûte 200 000 euros. On aurait pu le supprimer mais je ne suis pas pour ce genre de suppression. Tout cela fait que nous pensons que les efforts pour les plus jeunes et un soutien aux enseignants ainsi qu'aux parents doit être maintenu.*

*De même, je pense que, comme Sylvie DE MICHELI l'a présenté dans son analyse financière, cela nous permet de voir que nous allons dégager des marges de manœuvre en matière d'investissement pour les années à venir et je pense qu'il faut que nous soyons volontaires et que nous nous tournions vers l'avenir, c'est pour cela que je vous propose d'adopter cette augmentation des taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. »*

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et sept contres (BARUCCI Dino – MORELLO Joseph – LAVANOUX Jean-Michel – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe) :

- **FIXE** pour l'année 2022 le taux de la Taxe foncière sur les propriétés bâties à 31,63 % et le taux de la Taxe foncière sur les propriétés non bâties à 31,61 %.

## **06 - BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,

VU la délibération du conseil municipal du 16 mars 2022 relative au débat d'orientations budgétaires,

VU les délibérations du conseil municipal du 7 avril 2022 relatives à l'adoption du compte de gestion, du compte administratif et de l'affectation des résultats de la commune de Val de Briey,

VU la présentation des éléments budgétaires en Commission des Finances du 30 mars 2022,

François DIETSCH prend la parole avant le vote du budget primitif 2022 de la commune :

*« Le budget qui vient d'être présenté est le résultat d'un travail de collaboration fonctionnaires/élus et je tiens à tous vous remercier.*

*A côté de nos réunions :*

- *Conseil municipal du 16 Mars 2022 (DOB/ROB)*
- *Commission des finances du 30 mars 2022*



- Préparation du compte-rendu de ce soir,

*il y a tout le travail d'élaboration et de mise en forme. Merci à nos agents : le Directeur Général des Services, Eddie RESTELLI, la responsable des services financiers, Sabrina OUADAH et sa collaboratrice directe, Elise MEYER, et notre conseillère déléguée aux finances, Sylvie DE MICHELI.*

*Lors du Conseil Municipal du mercredi 16 mars 2022 et de la Commission des Finances du mercredi 30 mars 2022, il a été indiqué que vu la situation, il fallait pour le budget de 2022 être prudent.*

*En 2022, les coûts des énergies et des matières premières seront en augmentation, la revalorisation des points d'indice est déjà annoncée.*

*Que pouvons-nous faire ? Encadrer le budget, demander un effort aux services, ne pas souscrire d'emprunts, et limiter pour cette année les investissements, tout en maintenant la qualité des services.*

*Pour autant, la volonté marquée d'avoir une capacité d'autofinancement positive pour les années à venir, nous a amené au vote de tout à l'heure sur le taux des taxes.*

*Cela nous permettra de prévoir dans la durée des investissements nécessaires :*

- Isolation des bâtiments communaux, voirie, inondations.

*La Commission des travaux a commencé à examiner besoins et hiérarchisation des actions.*

*Vous avez accepté d'anticiper, de ne pas attendre de toucher aux taux, grâce à cette anticipation, les augmentations d'aujourd'hui devraient éviter de limiter les augmentations de demain.*

*Il nous faut passer un cap, nous naviguons sur une mer plus ou moins agitée, où la visibilité est des plus réduites, les terre-neuvas avaient une devise dans ces situations « Prévoir le pire, espérer le meilleur et prendre ce qui vient ».*

*Je serai moins pessimiste et souhaite que les mesures prises, et que ce budget adopté, nous permettra de faire face et de pouvoir répondre pour le présent et pour l'avenir aux besoins de Val de Briey et de ses habitants.*

*Je vous invite donc à adopter le budget primitif 2022.*

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés et sept contres (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul – LAVANOUX Jean-Michel – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe) :

- ADOPTE le budget primitif de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

| Mouvements réels | Dépenses      | Recettes      |
|------------------|---------------|---------------|
| Investissement   | 3 106 027,99  | 3 106 027,29  |
| Fonctionnement   | 10 696 376,66 | 10 696 376,66 |

- PRÉCISE que le budget de l'exercice 2022 a été établi et voté par nature, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (publiée au JO du 24 avril 1996).

## 07 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU C.C.A.S. DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY – ANNÉE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 16 mars 2022 relative au débat d'orientations budgétaires,

VU la délibération du 7 avril 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 et les délibérations attenantes,

VU la réunion de la commission des finances du 30 mars 2022,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement de 94 250 € au C.C.A.S. de la commune de Val de Briey pour l'année 2022.

## 08 - CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX – BRIEY AU PROFIT DE BATIGERE GRAND EST

### Exposé des motifs préalable aux projets de construction à Val de Briey :

À l'occasion du ROB/DOB 2022, le conseil municipal a été informé des **projets de constructions de logements sociaux et privés** programmés sur les années 2022 à 2024 sur le ban communal : soit 281 logements en projection réelle (permis signés et délivrés ou acquisition d'un foncier communal en cours) :



Cette présentation n'était pas pleinement exhaustive car d'autres projets sont en voie de finalisation sur l'ensemble de la commune de Val de Briey, soit pas moins de 120 logements pré-identifiés.

Ces projets que la Ville et son CCAS impulsent, accompagnent et facilitent, répondent à des logiques multiples et croisées que l'on peut regrouper en deux principaux objectifs (et défis) :

1. Répondre aux nouvelles exigences légales (loi climat et résilience, publiée au JO du 24 août 2021), décrétales (Code de l'urbanisme, etc.), syndicales (SCoT NORD 54) et communautaires (PLUIH CCOLC) de consommation sobre du foncier communal (public comme privé) dans une perspective d'un Zéro Artificialisation Net (ZAN) :

Pour rappel, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un objectif à 2050 fixé par la loi climat et résilience. Il est toutefois demandé aux territoires de baisser de 50%, d'ici à 2030, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cet objectif est désormais intégré dans le Schéma de Cohérence Territoriale Nord 54 (SCoT 54), et dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'Habitat (PLUIH) approuvé par le conseil communautaire de la CCOLC en mars dernier et dont ce conseil sera prochainement saisi pour avis.

Ces deux documents d'urbanisme posent ainsi, une règle de **constructibilité limitée** et de **sobriété foncière** impactant le développement urbain et surtout, limitant l'étalement urbain.

La Ville de Val de Briey est nécessairement impactée par des règles qu'elle avait d'ailleurs également intégrées dans son PLU AEU® (pour approche environnementale de l'urbanisme). Le document encore opposable fixe et contraint le développement communal dans des limites urbaines circonscrites (un périmètre urbain) afin de privilégier les projets de construction sur les "dents creuses".

En (droit de l') urbanisme, dans une ville (ou un village), « *la dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties. Il s'agit de parcelle(s) pouvant résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, de la démolition d'un édifice, ou encore d'un terrain vague* ».

De la même manière, l'Etude Centre Bourg et plus avant, l'Etude sur le Parc Vacant Dégradé en Vieille Ville (de Briey) réalisée par le Centre d'Amélioration du Logement 54 (CAL 54) s'inscrivent dans cette même logique de revalorisation du foncier existant en centre-ville mais en y ajoutant un objectif d'équilibre urbain, afin d'apporter une offre de logements complémentaire entre le neuf et l'ancien réhabilité (logements vacants).

La Ville s'est d'ailleurs dotée en avril 2021 d'un outil financier (coercitif et incitatif) avec l'instauration d'une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) dont la perception en 2023 devrait alimenter un fonds dédié à la lutte contre l'habitat indigne et indécent (voir ci-après).

2. Contribuer à la résorption de la crise du logement et des logements en proposant une offre (de logements) adaptée :

A ce titre, à l'occasion de son ROB/DOB 2022 le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'est pleinement saisi de cette question qui constitue désormais un axe stratégique de son projet social et sociétal résultant de l'Analyse des Besoins Sociaux réalisée en 2021 : AXE 3- Développer une offre de logements adaptée.

Favoriser la  
construction  
de logements  
inclusifs et  
dédiés aux  
séniors

| AXE 3 - Développer une offre de logements adaptée     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Action n°2: Création de logements adaptés aux séniors |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Objectifs</b>                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Lutter contre l'isolement des personnes âgées</li> <li>Offrir des conditions de logements adaptées</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Porteur du projet</b>                              | CCAS de Val de Briey                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Publics</b>                                        | Personnes âgées ne disposant pas de logement adapté pour le maintien à domicile                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Partenaires à solliciter</b>                       | Bailleurs sociaux, associations locales, Département, Région, Communauté de Communes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Mise en oeuvre</b>                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>En fonction des conclusions de l'action n°1, travaux et étude de faisabilité en lien avec les bailleurs sociaux du territoire sur l'opportunité de logements adaptés pour les séniors</li> <li>Etude de la possibilité de proposer des services et lieux collectifs à destination des séniors résidents (buanderie, pièce commune, salle de restauration, ...)</li> <li>Animation du lieu et des services par des associations ou agents communaux (permanences, activités, ...)</li> </ul> |
| <b>Calendrier</b>                                     | Premier semestre 2023                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Estimation financière</b>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Quelques modalités de financement</li> <li>Le fait-habitat inclusif finance le personnel chargé de l'animation de l'habitat, du petit équipement, mais pas de la construction en elle-même. Plafonné à €6 000 € et versée au porteur du projet</li> <li>L'aide à la vie partagée (aide attribuée sous forme de prestation individuelle aux personnes participant au projet de vie sociale du logement). Cette aide est déjà effective dans le département de Meurthe et Moselle</li> </ul>  |
| <b>Critères d'évaluation de l'action</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Construction de logements adaptés aux séniors</li> <li>Nombre de personnes accueillies</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

La commune et son CCAS se sont par ailleurs engagés, de manière active et dynamique, dans la lutte contre l'habitat indigne et indécent par la constitution en mars dernier, d'un Pôle éponyme, de lutte contre l'habitat indigne et indécent.

Agir face à la  
crise **DU**  
logement  
et **DES**  
logements

- Agir face à la crise **DU** logement en soutenant et en accompagnant la politique dynamique de la Ville et de ses partenaires (bailleurs sociaux): voir ci-après
  - Agir face à la crises **DES** logements : 1 logement sur 3 en France est en situation d'insalubrité et 2 sur 3 sont à la limite de la décence
- ⇒ Lutter contre l'habitat indigne et indécent : une priorité du CCAS par sa participation/association au Pôle communal dédié
- ⇒ Il s'agit là d'un travail social essentiel pour accompagner socialement des situations très difficiles

C'est pourquoi, les projets de cessions objets de la présente et les projets de construction attenants et plus largement, l'ensemble des projets présentés en ROB/DOB à ce conseil répondent à cet objectif de sobriété foncière et de densification des constructions *dans* et *sur* des parcelles non construites mais enserrées (enclavées) dans des zones d'habitation existantes.

Ils répondent également à l'objectif de résorption de la crise du logement car ils proposent une offre adaptée de logements inclusifs et intergénérationnels (séniors).

C'est donc sur cette base que des échanges ont eu lieu avec BATIGERE afin de trouver des emprises foncières pour la réalisation de programmes de logements répondant aux objectifs rappelés ci-dessus.

Deux périmètres ont été retenus par la ville :

- Deux terrains à « Les Vignottes » - la parcelle AC 308, pour la construction d'un immeuble en R+2+Attique, comprenant 16 logements collectifs, pour une surface habitable approximative de 915 m<sup>2</sup>, et les parcelles AC 310 et 311 pour la construction d'un immeuble en R+2+Attique, comprenant 11 Logements collectifs pour une surface habitable approximative de 617 m<sup>2</sup>.

⇒ Une proposition d'acquisition a été faite par BATIGERE à 127 185 € HT pour la parcelle AC 308, et à 85 800 € HT pour les parcelles AC 310 et 311.

- Un terrain sis avenue Puhl Demange – parcelles AB 359 et 360 et partie de la ZA 381 pour la construction d'un ensemble de logements collectifs et individuels ainsi répartis : immeuble en R+2 comprenant 16 logements collectifs pour une surface habitable approximative de 929 m<sup>2</sup>, et 12 maisons individuelles groupées en R+1 pour une surface habitable approximative de 936 m<sup>2</sup>. Ce projet intègrera des logements plus spécifiquement dédiés aux séniors (village sénior).

⇒ Une proposition d'acquisition a été faite par BATIGERE à 111 900 € HT pour les trois parcelles.

Pour finaliser la volonté l'acquisition de ces parcelles, BATIGERE souhaite la signature d'un compromis assorti des conditions suspensives suivantes :

- La dérogation de l'article 6 de la zone UB du PLU sur les parcelles AC 308, 310 et 311.
- ⇒ Le projet est conforme à la section 2 article 4.1.2 de la zone future UD du PLUiH ;
- Un niveau de pollution des sols compatible avec la réalisation de logements ;
  - Des caractéristiques de terrains n'entraînant pas de surcoût de construction ;
  - Absence de servitude de tréfond ;
  - Obtention à caractère définitif d'un permis de construire par lot et au nom de l'acquéreur du lot concerné ;
  - Obtention pour la société BATIGERE, de la décision favorable d'agrément PLUS et PLAI de l'Etat au titre de l'exercice 2022 voire 2023 ;
  - Obtention par la société BATIGERE, des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi que des accords de principe de garanties d'emprunts correspondantes de la part des collectivités ;
  - Obtention de l'Avis des Domaines, que doit requérir tout organisme HLM préalablement à toute acquisition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2141-2 et suivants,

VU l'avis à 111 900 € HT pour les parcelles AB 359 et 360 et partie de la ZA 381, de France Domaine, en date du 28 juillet 2021,

VU l'avis à 212 985 € HT pour les parcelles AC 308 (124 185 € HT) et AC 310 et 311 (85 800€ HT), de France Domaine, en date du 5 juillet 2021,

VU les plans annexés,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND un accord de principe sur la cession des parcelles AB 360 et 359, AC 308, 310 et 311 et partie de la ZA 381 au profit de BATIGERE, au prix total de 324 885 € HT,
- DESIGNER l'Office Notarial de VAL DE BRIEY pour la rédaction de l'acte,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous les documents afférents à cette cession.

#### 09 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 14/12/2021 - CESSIION D'UN TERRAIN COMMUNAL (ANCIEN DELAISSE DE VOIRIE DE LA RD 137a) A BRIEY AU PROFIT DE Monsieur Quentin SCHUMAKER

Une erreur s'est glissée dans la délibération du conseil départemental du 08/06/2020 et ainsi dans la délibération du conseil municipal du 14/12/2021. Il s'agit de la Route Départementale 137a et non RD 137. Le Conseil Départemental a délibéré le 17 janvier 2022 pour corriger cette erreur.

Il convient de rappeler :

Par délibération en date du 17 février 2021, le conseil municipal a approuvé le transfert gracieux dans le domaine communal de la portion de l'ancienne RD 137a et de ses délaissés mentionnés dans la décision de la commission permanente du Conseil Départemental 54 en date du 17 janvier 2022, et a dénommé ladite voie : Chemin du Haut des Coudres.

Par le biais d'une convention d'occupation privative, une partie de la parcelle communale dénommée « chemin du Haut des Coudres » à BRIEY, a été mise à disposition, à titre gracieux, à M. Quentin SCHUMAKER, gérant d'une société d'auto-école notamment à BRIEY.

M. Quentin SCHUMAKER a entièrement aménagé, à ses frais, ce chemin afin de permettre l'activité de son école de moto.

Il souhaiterait désormais se porter acquéreur de ce terrain dont il réserve exclusivement l'usage à des fins professionnelles, étant précisé qu'il accordera un droit de passage à l'exploitant agricole propriétaires des parcelles voisines.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2141-2 et suivants,

VU l'avis de France Domaine de la valeur vénale du bien à 1 €, hors droits et taxes, en date 17 janvier 2022,

VU le plan annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

CONSIDERANT que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquêtes publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que le chemin incluant la partie du bien objet de la présente cession n'est plus affecté à un usage public dans la mesure où il n'a plus pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale,

CONSIDERANT que dès lors, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière,



Le conseil municipal, à l'unanimité :

- CORRIGE la délibération en date du 14/12/2021 suivant l'exposé des motifs,
- CONSTATE à nouveau la désaffectation du périmètre objet de la présente cession en nature de délaissé de voirie, suivant le plan annexé
- CONSTATE à nouveau le déclassement du domaine public communal du périmètre identifié pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière susvisées,
- ACCEPTE à nouveau la cession du périmètre identifié à l'euro symbolique au profit de M. Quentin SCHUMAKER en sa qualité de gérant de la Société d'auto-école,
- DESIGNNE à nouveau l'Office Notarial de VAL DE BRIEY pour la rédaction de l'acte,
- AUTORISE à nouveau Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous les documents afférents à cette cession.

#### 10 – RETRAIT DES COMMUNES DELEGUEES DE MANCE ET DE MANCIEULLES DU SIVU RESEAU CABLE DE LA VALLE DU WOIGOT

Les délégués de la commune au syndicat objet de la présente, ont été informés des vellétés de dissolution de ce dernier.

Le président du syndicat a été saisi, en réponse à un courrier circulaire, de la volonté municipale de se retirer dudit syndicat.

En effet, par un courrier en date du 17 décembre 2021, Monsieur le Maire a indiqué au Président du SIVU que, fort des éléments qui lui ont été transmis par les délégués communaux et de la note réalisée par les services du syndicat, la conférence des maires et le bureau municipal considèrent que la dissolution du syndicat peut être prononcée.

Par ce même courrier, Monsieur le Maire a informé le Président du syndicat de la saisine prochaine du conseil municipal appelé à délibérer pour solliciter le retrait de la commune de Briey.

La procédure de retrait de droit commun d'une commune d'un syndicat intercommunal est organisée par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le retrait requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire, par renvoi à l'article L. 5211-5 du CGCT, 50 % des membres représentant deux tiers de la population, ou deux tiers des membres représentant 50 % de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale, soit en l'espèce la commune de Val de Briey.

La demande de retrait objet de la présente délibération s'inscrit donc dans ce cadre procédural.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article susvisé,

VU les Statuts du syndicat objet de la présente,

CONSIDERANT les vellétés confirmées de dissolution du syndicat objet de la présente et le fait que la commune de Val n'a plus d'intérêt à participer et à contribuer à son fonctionnement,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DEMANDE le retrait de la Commune de Val de Briey et des communes déléguées de Mance et de Mancieulles du SIVU Réseau Câblé de la Vallée du Woigot, conformément à la procédure requise,
- SAISIT de cette demande les autorités syndicales compétentes,



- **PRECISE** que la commune suspend sa contribution au syndicat, soit sur la base arrêtée en 2018, une contribution de 1 789,46 € pour la commune déléguée de Mance et une contribution de 6 539, 96 € pour la commune déléguée de Mancieulles.

Pour extrait conforme.



  
Le Maire,  
François DIETSCH.